

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/02450

N° MINUTE :
9

Assignation du :
21 janvier 2014

JUGEMENT
rendu le 18 décembre 2014

DEMANDERESSE

Madame Caroline DE FONDAUMIERE
7 Place André Chénier, 37 Héliospace
97420 LE PORT (ILE DE LA REUNION)

représentée par Me Jason BENIZRI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1543

DÉFENDERESSE

Madame Patricia DE BOLLIVIER
66 chemin Emmanuel Burel
97430 LE TAMPON (ILE DE LA REUNION)

représentée par Me Justine CROS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1231

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Président de la formation

Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Assesseurs,

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

**Expéditions
exécutives
délivrées le :**

23 12 14

DÉBATS

A l'audience du 29 octobre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

En premier ressort

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

De 2001 à 2009, madame Caroline de Fondaumière a été employée à la direction de l'artothèque de l'île de la Réunion où sont organisées des expositions mettant principalement à l'honneur des œuvres d'artistes contemporains.

Au cours de cette mission, elle a découvert le travail du photographe Thierry Fontaine, artiste contemporain originaire de la Réunion.

Le travail de Thierry Fontaine a été exposé à l'artothèque du 26 novembre 2005 au 12 mars 2006.

Dans le cadre de cette exposition, madame de Fondaumière dit avoir réalisé un dossier de presse, comprenant notamment une biographie de l'auteur, décrit comme suit : « *Les interrogations identitaires et existentialistes de l'artiste trouvent une réponse formelle à travers le cri, le cri montré, affiché, étouffé, ou hurlé.* »

Elle indique avoir reproduit cette phrase dans une préface d'un ouvrage de l'artiste intitulé « chaque homme est une île » publié en 2007 aux éditions Somogy.

En 2013, elle a découvert dans la collection de l'artothèque qu'en son absence, madame de Bollivier, chargée de mission pour la préfiguration du centre d'arts et de gestion de la collection de la ville de Saint Pierre de la Réunion et enseignante en théorie des arts, avait rédigé la fiche de l'artiste en reprenant les mots qu'elle avait écrits en 2007, sans aucune citation ni autorisation.

Par exploit en date du 21 janvier 2014, elle a assigné madame de Bollivier à comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et indemnisation.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 26 juin 2014, madame de

Fondaumière demande au tribunal de :

- constater la contrefaçon par reproduction du dossier de presse et de la préface de mme de Fondaumiere, par madame de bollivier,
- écarter des débats l'attestation de madame Chane-kune, pour défaut de signature,

En conséquence,

- condamner, madame de Bollivier à lui verser 7.500 euros au titre de dommages et intérêts,
- condamner madame de Bollivier à lui verser 5.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral,
- condamner madame de Bollivier à lui verser 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions récapitulatives du 9 octobre 2014, madame de Bollivier demande de :

- déclarer recevable et bien fondée madame de Bollivier en l'ensemble de ses demandes,

En conséquence :

- debouter madame de Fondaumiere de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,
- constater le caractère fortuit de la reproduction de l'extrait de l'œuvre litigieuse et l'absence de reproduction des traits caractéristiques de l'œuvre litigieuse,
- constater l'absence de préjudice patrimonial et/ou moral allégué par madame de Fondaumiere,
- débouter en conséquence madame de Fondaumiere de ses demandes sur le fondement de la contrefaçon,
- rejeter purement et simplement la demande indemnitaire de madame de Fondaumiere des montants de 7.500 € au titre de dommages et intérêts et de 5.000 euros au titre de l'atteinte au droit moral, ou à défaut lui allouer la somme d'un euro symbolique,
- condamner madame de fondaumiere à lui payer la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner madame de Fondaumiere aux entiers dépens de la présente instance,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 9 octobre 2014.

MOTIFS

Sur la recevabilité à agir en contrefaçon de droits d'auteur

Madame de Fondaumiere prétend qu'en application des articles L 112-1 et suivants, et L 335-2 et L 335-3 du code de propriété intellectuelle, elle est titulaire de droits d'auteur sur la phrase : « *Les interrogations identitaires et existentialistes de l'artiste trouvent une réponse formelle à travers le cri, le cri montré, affiché, étouffé, ou hurlé* » dont neuf termes auraient été repris par madame de Bollivier in extenso dans le même ordre. Elle entend se prévaloir d'un moyen d'écriture stylistique particulier, dont notamment une énumération d'adjectifs qualificatifs du « cri », lui conférant une forme d'expression originale qui lui est propre.

Elle explique qu'elle a rédigé cette phrase en 2005 dans le cadre du dossier de presse de l'exposition des oeuvres de Thierry Fontaine à l'artothèque et qu'elle a été reproduite indûment par madame de

Bollivier trois ans plus tard dans la notice consacrée à cet artiste.

Elle dénie tout caractère fortuit de la reproduction.

En réponse, madame de Bollivier expose que la notice incriminée ne comporte que neuf mots de la phrase revendiquée par madame de Fondaumière.

Elle fait valoir que la phrase de la requérante n'est pas originale dans la mesure où le cri est la thématique centrale de l'artiste et qu'il est impossible de décrire son oeuvre sans emprunter au champ lexical relatif au cri, comme cela ressort d'un texte rédigé par un critique d'art, madame Anne Dressen qui reprend « *le cri désiré, refoulé ou acté, signe de souffrance, de révolte ou de plaisir* » commentant ainsi l'oeuvre de Thierry Fontaine.

Elle soutient en tout état de cause le caractère fortuit de la reproduction.

SUR CE

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.* »

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, madame de Fondaumière prétend que la phrase « *les interrogations identitaires et existentialistes de l'artiste trouvent une réponse formelle à travers le cri, le cri montré, affiché, étouffé, ou hurlé* » constitue une formule originale qui révèle son style.

Il ressort cependant des pièces communiquées et notamment des images photographiques de Thierry Fontaine et de l'article de madame Dressen, critique d'art, que le cri est au centre de l'oeuvre de l'artiste; qu'il a ainsi intitulé « *cri vieux, cri lourd, cri de terre, cri froid, cri des champs, cri couronné, cri blanc, cri dans le noir* » des photographies de personnages vus de face dont le visage est recouvert de matériaux, la bouche ou les yeux obstrués. Il est indiqué par la critique d'art que Thierry Fontaine produit des pièces sonores dont « le hurloir » qui est décrite comme la symptomatique de l'auteur.

Il est indiqué dans l'article de la critique d'art également et non contesté par la requérante, que le cri est un élément fort sur lequel Thierry Fontaine prend appui dans ses oeuvres conceptuelles et sculpturales pour communiquer son émotion et transmettre « *son désir d'engager le*

dialogue, le besoin de canaliser une rage intérieure et de trouver son indépendance avec obstination ».

L'emploi du mot cri est donc incontournable pour décrire l'oeuvre de monsieur Fontaine et les adjectifs qualificatifs employés par madame de Fondaumière « *montré, affiché, étouffé, ou hurlé* » sont plutôt descriptifs des supports utilisés ; le terme hurlé est en outre emprunté à l'oeuvre « le hurloir ».

Au vu de ce qui précède, madame de Fondaumière ne saurait se prévaloir d'une énumération d'adjectifs qualificatifs du « cri » pour caractériser l'originalité de la phrase revendiquée tant dans la forme que dans le fond, qui ne révèle pas l'empreinte de sa personnalité.

Par conséquent, madame de Fondaumière sera déclarée irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner madame de Fondaumière partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à madame de Bollivier, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2000 euros.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe au jour du délibéré, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Dit madame de Fondaumière irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur,

Rejette l'ensemble de ses demandes,

Condamne madame de Fondaumière à payer à madame de Bollivier la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne madame de Fondaumière aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 18 décembre 2014.


Le Greffier


Le Président